

C-215

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and
the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act
(deletion of deduction from annuity)

FIRST READING, JUNE 15, 2011

MR. STOFFER

C-215

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada (suppression de la
déduction sur la pension)

PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2011

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to eliminate the deduction of Canada Pension Plan benefits from the annuity payable under each of these Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin d'éliminer la déduction des prestations du Régime de pensions du Canada sur la pension payable en vertu de chacune de ces lois.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

PROJET DE LOI C-215

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (deletion of deduction from annuity)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (suppression de la déduction sur la pension)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17

1. Subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Year’s
Maximum
Pensionable
Earnings”
« maximum des
gains annuels
ouvrant droit à
pension »

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » S’entend au sens du *Régime de pensions du Canada*.

« maximum des
gains annuels
ouvrant droit à
pension »
“Year’s
Maximum
Pensionable
Earnings”

2. Paragraph 5(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year’s Maximum Pensionable Earnings; and

2. L’alinéa 5(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

3. (1) Subsections 15(2), (2.1) and (3) of the Act are repealed.

3. (1) Les paragraphes 15(2), (2.1) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 15(7) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 15(7) de la même loi est abrogé.

4. The portion of section 40 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage de l’article 40 de la même loi 20 précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Minimum
benefits

40. (1) If, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity or an annual allowance, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the calculated amount, within the meaning of subsection (2), exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid

5. Subparagraph 42(1.1)(a)(i) of the Act is 15 replaced by the following:

(i) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, and 20

**6. Paragraph 50(1)(k) of the Act is re-
pealed.**

R.S., c. R-11

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT**

7. Subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following in alpha-25 betical order:

“Year’s
Maximum
Pensionable
Earnings”
«maximum des
gains annuels
ouvrant droit à
pension»

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

8. Paragraph 5(1)(a) of the Act is replaced 30 by the following:

(a) four per cent of the portion of his or her pay that is less than or equal to the Year’s Maximum Pensionable Earnings; and

9. (1) Subsections 10(2), (2.1) and (3) of 35 the Act are repealed.

(2) Subsection 10(7) of the Act is repealed.

40. (1) Si, au décès du contributeur qui avait droit, au moment où il a cessé d’être membre des Forces canadiennes, à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle, il n’y a 5 personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou si les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d’y avoir droit et qu’aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu de la présente partie, tout excédent de la somme 10 déterminée, au sens du paragraphe (2), sur l’ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur au titre de la présente partie ou de la partie V de l’ancienne loi est versé :

5. Le sous-alinéa 42(1.1)(a)(i) de la même 15 loi est remplacé par ce qui suit :

(i) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

6. L’alinéa 50(1)(k) de la même loi est 20 abrogé.

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE
LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA**

7. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit : 25

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S’entend au sens du *Régime de pensions du Canada*.

Prestations
minimales

L.R., ch. R-11

«maximum des
gains annuels
ouvrant droit à
pension»
“Year’s
Maximum
Pensionable
Earnings”

8. L’alinéa 5(1)(a) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

a) quatre pour cent de la portion de sa solde qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

9. (1) Les paragraphes 10(2), (2.1) et (3) 35 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 10(7) de la même loi est abrogé.

10. Paragraph 26(g) of the Act is repealed. 10. L'alinéa 26g) de la même loi est abrogé.